

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet d'aménagement de 204 places de stationnement situé sur la zone d'activités « Arteparc » sur la commune de LESQUIN (59)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 :

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0190, relative au projet d'aménagement de 204 places de stationnement situé sur la zone d'activités « Arteparc » sur la commune de Lesquin, reçue le 06 septembre 2018 et considérée complète le 21 septembre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager la dernière phase de la zone d'activités « Arteparc », sur un terrain d'assiette de 1,6 hectares par :

- la création d'un bâtiment d'une superficie d'environ 2 400 m²,
- la construction d'un parking souterrain comprenant 35 places, et l'extension de l'aire de stationnement existante amenant à une capacité totale de 204 places ouvertes au public;

Considérant la localisation du projet :

- accessible par accès routier via l'autoroute A 27 et la RD 952,
- situé à environ un kilomètre du métro « 4 Cantons » et accessible par les lignes de bus desservant l'arrêt « Pierre Brizon » ;

Considérant que le site d'implantation du projet est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que l'espace boisé classé sera préservé et que des arbres de hautes tiges seront plantés de nature à préserver les vues paysagères ;

Considérant que l'emplacement du projet, éloigné des aires de stationnement existantes, ne contribue pas à une optimisation foncière du terrain ;

Considérant par ailleurs, au regard des plans de masse fournis, que l'offre de stationnement mériterait d'être justifiée voire réduite, afin de diminuer l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols :

Considérant la desserte en transport en commun et la présence d'aménagements sécurisés permettant un accès pour les usagers en modes doux ;

Considérant qu'au regard de la vocation du projet et du nombre potentiels d'employés que la réalisation d'un plan de déplacement inter-entreprises valoriserait l'utilisation des modes alternatifs à la voiture (covoiturage, autopartage, navettes, etc) et participerait à réduire l'autosolisme ;

Considérant que les mesures de gestions eaux réduiront le risque de pollution de la nappe phréatique, potentiellement sujette à des remontées, par les hydrocarbures ;

Considérant que le projet constitue une phase de l'aménagement de la zone d'activités et qu'il convient d'appréhender les incidences du projet d'ensemble sur l'environnement ;

Considérant le projet est de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé mais que ces impacts ne seront pas à considérer comme notable dès lors que des mesures seront prises pour réduire la part modale de la voiture ;

DECIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement de 204 places de stationnement situé sur la zone d'activités « Arteparc » sur la commune de Lesquin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserves de réaliser (ou de faire réaliser) un plan de mobilité favorable aux modes de transports alternatifs.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article_3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 1 0CT. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vincent MOTY